



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

PAT

Question écrite n° 56882

## Texte de la question

M. Thierry Mariani appelle l'attention de Mme la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le retard pris pour la publication du ou des décrets relatifs aux zones de notre territoire éligibles à la prime à l'aménagement du territoire. Ces textes, attendus depuis le premier semestre de l'année 2000, ne semblent toujours pas avoir été publiés à ce jour. Ce retard suscite les interrogations et les inquiétudes de nombreux porteurs de projets de développement économique. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les moyens qu'elle entend mettre en oeuvre pour permettre une parution rapide de ces textes réglementaires.

## Texte de la réponse

Le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement a pris connaissance avec intérêt des questions concernant le décret relatif à la prime d'aménagement du territoire (PAT). A la demande de la Commission européenne, le Gouvernement a dû récemment réformer les conditions d'éligibilité de la PAT, afin de prendre en compte une réduction de 3,6 millions d'habitants de la couverture de la population de ce zonage et de le rendre conforme aux nouvelles règles de concurrence communautaire en matière d'aide aux entreprises. Les règles d'application de la prime d'aménagement du territoire et les zones éligibles ont été modifiées par le décret n° 2001-312 du 11 avril 2001 publié au Journal officiel de la République française du 13 avril 2001. En 2000, le gouvernement français ne disposant plus de base juridique approuvée par la Commission n'était pas en mesure de statuer sur les demandes de prime. La Commission européenne a cependant autorisé l'Etat français à instruire de manière transitoire, sur les bases du nouveau droit communautaire en vigueur depuis le 1er janvier 2000, les demandes de PAT parvenues à la DATAR avant le 31 décembre 1999 mais n'ayant pu faire l'objet d'une prise en décision d'attribution de prime en 1999 pour des raisons de délai d'instruction. Le gouvernement français dispose, depuis le 6 juin 2001 (date de publication au Journal officiel de la République française des arrêtés fixant la composition du comité des aides à la localisation des activités arrêtés, CIALA, et les conditions de constitution des dossiers de demande de PAT de la base juridique nécessaire et suffisante pour accorder la prime. Le CIALA du 14 juin 2001 a permis de rendre un avis sur les dossiers de demande de PAT soumis à son expertise depuis le début de l'année 2000. Depuis, l'instruction des dossiers se déroule selon un rythme normal.

## Données clés

**Auteur :** [M. Thierry Mariani](#)

**Circonscription :** Vaucluse (4<sup>e</sup> circonscription) - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 56882

**Rubrique :** Aménagement du territoire

**Ministère interrogé :** aménagement du territoire et environnement

**Ministère attributaire :** aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 janvier 2001, page 378

**Réponse publiée le** : 5 novembre 2001, page 6312